MAIRIE
DE
ROSCANVEL
29570

Téléphone : 02 98 27 48 51
Télécopie : 02 98 27 41 10

Web: www.roscanvel.fr
Courriel: mairie@roscanvel.fr

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Roscanvel légalement convoqué le 08 septembre deux mille vingt-trois par Monsieur Jean Yves GOURVEZ, Maire, conformément aux articles L 211.9 et L 210.10 du code des collectivités territoriales, s'est réuni sous sa présidence.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Jean-Yves Gourvez, Mathieu Billon, Philippe Deverre, Donval Frédéric, Aublet Sébastien, Druon Jean Paul, Couret Jean François, Mesdames Yveline Dos Santos, Jestin Azélie, Madame Anne Le Monze Maillard, Aït Ouchannik Thouria, Pech Michel

ABSENT, NON EXCUSE ET NON REPRESENTE
Monsieur Lionel Jaffré et Madame Audrey Bâton

SECRETAIRE DE SEANCE :
Monsieur Sébastien Aublet

COMMUNE DE ROSCANVEL
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023
TABLEAU DE PRESENCE

NOM - PRENOM	QUALITE	PRESENCE	SIGNATURE	ABSENCE	POUVOIR
GOURVEZ Jean Yves	Maire	X	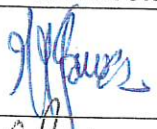		
DEVERRE Philippe	Adjoint au Maire	P			
LE MONZE MAILLARD Anne	Adjointe au Maire	X	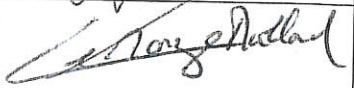		
COURET Jean-François	Adjoint au Maire	P	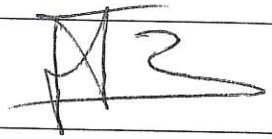		
JESTIN Azélie	Adjointe au Maire	X	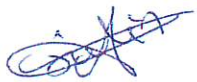		
AIT OUCHANNIK Thouria	Conseillère municipale	X	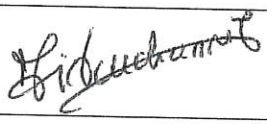		
AUBLET Sébastien	Conseiller Municipal	X			
BATON Audrey	Conseillère municipale			X	
BILLON Mathieu	Conseiller Municipal	P			
DONVAL Frédéric	Conseiller Municipal	P			
DOS SANTOS Yveline	Conseillère Municipale	P			
DRUON Jean Paul	Conseiller Municipal	X			
JAFFRE Lionel	Conseiller Municipal			X	
PECH Michel	Conseiller Municipal	X	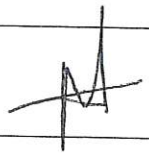		

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°42/2023

OBJET : Modification des statuts de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime (CCPCAM)

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du courriel du 28 juin 2023 de Monsieur le Président de la CCPCAM relatif à des modifications des statuts de la CCPCAM.

Lors de sa séance du 26 juin 2023, le conseil communautaire a débattu sur plusieurs modifications statutaires, à savoir :

- Modification de la rédaction des compétences exercées à titre obligatoire ou supplémentaire :

Le libellé des compétences exercées par la collectivité doit être mis en conformité avec l'article L. 5214-16 du CGCT

- Suppression des notions d'intérêt communautaire présentes dans les statuts

La définition d'un intérêt communautaire intervient dans le cadre d'une délibération du conseil communautaire qui doit être approuvée par au moins les deux tiers des suffrages exprimés et ne figure pas dans les statuts.

- La compétence assainissement non collectif et collectif doit être placée dans les compétences exercées à titre obligatoire
- La compétence action sociale doit être placée dans les compétences exercées à titre supplémentaire
- Article 5 : la communauté de communes ayant pris la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2023, il convient de supprimer les prestations de service liées à cette compétence qui est désormais assurée par leurs services
- Afin de se conformer à la procédure prévue par l'article L.5211-6-1 du CGCT, il convient de retirer l'article 6 « composition ». En effet, l'inscription dans les statuts présents ne permet pas de prendre en compte l'évolution démographique qui peut amener à une autre répartition des sièges ; de plus, elle préjuge du choix que les collectivités doivent effectuer tous les six ans sous la forme d'un accord local.
- Article 11 : la communauté de communes ne peut adhérer à un autre EPCI. Il convient de supprimer la mention « ou à tout autre EPCI ».

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20230922-1-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- A approuvé les nouvelles modifications statutaires
- A autorisé le Président à transmettre ces nouveaux statuts à l'approbation des communes membres.

Conformément à l'article L5211.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la commune. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Aussi, Monsieur Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur les modifications des statuts communautaires comme proposées.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a adopté les nouveaux statuts communautaires.

Le Maire,
Jean Yves GOURVEZ

MAIRIE de RCS CANVEL
R.F.
29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 22/09/2023

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20230922-1-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Affiché le
ID : 029-200066568-20230626-069_2023-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2023

N°069/2023

Le 26 juin deux mille vingt-trois, à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Mickaël KERNEIS.

Membres présents :

M. BERTHELOT Patrick, M. BETRANCOURT Thierry, M. CUSSET Yann, M. DEFLOU François-Xavier, M. DEVERRE Philippe, Mme DREUX Christiane, Mme GAOUYER Christelle, Mme GOBBE Dorothée, M. GOURVEZ Jean-Yves, M. GUILLON Laurent, Mme JAMBOU Laura, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean Claude, M. LARS Roger, M. LASSAGNE Ludovic, Mme LASTENNET Christine, Mme LE GUIRRIEC MORVAN Martine, M. LE MEROUR Joseph, Mme LE MEROUR Muriel, M. LE MOIGNE Yves, Mme LE MONZE Fanchon, M. LE PAPE Henri, M. LEBRUN Luc, M. LEZENVEN Jean Michel, Mme MAUGEAIS Isabelle, M. PASQUALINI Marc, M. PRIGENT Pascal, Mme VIGOUROUX Gaëlle

Membres absents avec pouvoir :

M. BLANCHARD Noël ayant donné pouvoir à Mme VIGOUROUX, Mme CALVEZ Michèle ayant donné pouvoir à M. LE MEROUR, M. MORVAN Henri ayant donné pouvoir à M. PRIGENT, Mme PAILLOT POULIQUEN Mathilde ayant donné pouvoir à M. LE MOIGNE, Mme PORCHER Monique ayant donné pouvoir à M. BERTHELOT

Membres absents et excusés :

M. GUENNEGUES Jean-Luc, M. LEONARD Maxime

M. BETRANCOURT est désigné secrétaire de séance.

OBJET :

Modification des statuts de la communauté de communes

Date de convocation :

20/06/2023

Membres en exercice :
35

Nombre de participants :
28

Nombre de votants :
33

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime été créée par Arrêté Préfectoral N°2016 300-0003 du 26 octobre 2016 en substitution des communautés de communes de la Presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime.

Depuis lors, les statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications et extensions reconnues successivement par Arrêtés Préfectoraux.

Les modifications statutaires suivantes sont aujourd'hui proposées à l'assemblée pour régulariser certaines dispositions afin de les rendre conformes aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

- Modification de la rédaction des compétences exercées à titre obligatoire ou supplémentaire :

  Le libellé des compétences exercées par notre collectivité doit être mis en conformité avec l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

- Suppression des notions d'intérêt communautaire présentes dans nos statuts

  La définition d'un intérêt communautaire intervient dans le cadre d'une délibération du conseil communautaire qui doit être approuvée par au moins les deux tiers des suffrages exprimés et ne figure pas dans les statuts.

- La compétence assainissement non collectif et collectif doit être placée dans les compétences exercées à titre obligatoire.

- La compétence action sociale doit être placée dans les compétences exercées à titre supplémentaire.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20230922-1-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Affiché le
ID : 029-200066868-20230626-069_2023-DE

- Article 5 : La communauté de communes ayant pris la compétence assainissement non collectif au 1er janvier 2023, il convient de supprimer les prestations de service liées à cette compétence qui est désormais assurée par nos services.
- Afin de se conformer à la procédure prévue par l'article L.5211-6-1 du CGCT, il convient de retirer l'article 6 « Composition ». En effet, l'inscription dans les statuts ne permet pas de prendre en compte l'évolution démographique qui peut amener à une autre répartition des sièges ; de plus, elle préjuge du choix que les collectivités doivent effectuer tous les six ans sous la forme d'un accord local.
- Article 11 : La communauté de communes ne peut adhérer à un autre EPCI. Il convient de supprimer la mention « ou à tout autre EPCI »

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les modifications statutaires décrites ci-dessus et proposées par le Président,
- Demande aux communes membres de se prononcer sur ces modifications des statuts de la communauté de communes dans un délai de trois mois à dater de la notification de la présente délibération, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable,
- Modifie en conséquence les statuts de la communauté de communes joints en annexe.

Affiché le : 28/06/23

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Mickaël KERNEIS

Le secrétaire,

Thierry BETRANCOURT

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20230922-1-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Affiché le
ID : 029-200066868-20230626-069_2023-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

STATUTS

COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

Article 1 - Constitution

Il est créé le 1er janvier 2017 une communauté de communes entre les dix communes de : Argol, Camaret-sur-mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Le Faou, Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h, Roscanvel, Rosnoën, et Telgruc-sur-mer.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime ».

Article 2 – Siège

Le siège social de la Communauté de Communes se trouve au sein du bâtiment communautaire situé dans la zone d'activités de Kerdanvez à Crozon.

Toutefois, le conseil communautaire de la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans les bâtiments communautaires de la zone d'activités de Quiella, à Le Faou, ou dans l'une ou l'autre des communes membres sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

Article 3 – Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

OBJET ET COMPETENCES

De manière à pouvoir exercer l'ensemble des compétences indiquées ci-dessous et dans la limite de celles-ci, la Communauté de communes décide le cas échéant de :

- Réaliser des études générales ou particulières,
- Mettre en place les outils nécessaires,

Et pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences, la Communauté de communes décide également de :

- Mener toutes réflexions et études jugées utiles.

Les compétences exercées par la Communauté de communes sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20230922-1-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Affiché le
ID : 029-200066866-20230626-069_2023-DE

Article 4 – Objet et compétences

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes de la Presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1) **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**

2) **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre**

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- La construction ou l'achat, en vue de location ou de vente, de bâtiments destinés à des entreprises (ou organismes) commerciales, industrielles, artisanales ou de services,
- L'aide à certains organismes en matière d'emploi et actions partenariales avec les structures travaillant pour le développement de l'emploi dans les communes de la Communauté de Communes, notamment dans le cadre du Pays de Brest,
- Le centre de ressources, situé résidence du Cré à Crozon,
- La promotion, le marketing et la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques, l'accueil et assistance aux porteurs de projets sur le territoire de la Communauté,
- Les aides directes ou indirectes aux entreprises dans le cadre des dispositions légales applicables, et en particulier l'assistance au maintien des agriculteurs et des pêcheurs en favorisant les nouvelles installations,
- La création et l'exploitation d'un abattoir public à vocation départementale, que l'EPCI le porte seul, dans le cadre d'une participation à un syndicat mixte, ou sous quelque autre forme juridique que ce soit,
- La construction, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques :
  - ✓ Maison du tourisme, bd de Pralognan la Vanoise à Crozon, et le local dédié à l'office de tourisme, rue des Quatre vents à Camaret-sur-mer

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20230922-1-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Affiché le
ID : 029-200066868-20230626-069_2023-DE

- ✓ La création, le développement du réseau, la coordination de l'entretien, la promotion, la communication, le suivi et l'évaluation des sentiers de randonnée pédestre, vélo et équestre y compris les aires de détente, de pique-nique, et d'observation d'intérêt communautaire
- ✓ La gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire : aménagement, entretien, sécurité, signalétique et balisage

- Création d'un office de tourisme communautaire chargé des missions d'accueil, d'animation, d'information et de promotion touristique :
  - ✓ Elaboration en partenariat avec les organismes et structures existantes des actions de promotion, de valorisation et de développement touristique,
  - ✓ Elaboration d'une politique de développement touristique intercommunale et mise en œuvre d'actions de développement touristique d'intérêt communautaire,
  - ✓ Participation au pays touristique du pays de Brest

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- La collecte en conteneurs, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés,
- L'organisation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du tri sélectif,
- La réalisation et la gestion d'équipements pour la collecte (hors aménagement des points de collecte), le traitement (Installation de Stockage des Déchets Inertes de Kerdanvez (ISDI), usine de compostage de Kerdanvez à Crozon…), le transfert et la valorisation des déchets,
- La création et la gestion de déchèteries pour la collecte sélective et la valorisation des déchets autres que les ordures ménagères.

6) Eau

7) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT :

- Assainissement non collectif des eaux usées à compter du 1er janvier 2023
- Assainissement collectif des eaux usées à compter du 1er janvier 2024

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20230922-1-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Affiché le
ID : 029-200066868-20230626-069_2023-DE

Compétences supplémentaires :

8) Protection et mise en valeur de l'environnement

9) Politique du logement et du cadre de vie

10)Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

11) Action sociale d'intérêt communautaire

12) Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Compétences facultatives :

13) Actions à caractère scolaire

- Participation financière en faveur des élèves relevant des réseaux CLIS et RASED,
- Participation au financement de la voile scolaire sur le territoire communautaire pour les écoles primaires (CM1, CM2) et de la piscine scolaire pour les élèves des écoles maternelles et primaires (CP, CE1, CE2) et des collèges (classes de 6ème) du territoire ainsi que le transport concernant ces deux activités,
- Participation financière aux activités nautiques du mercredi dans le cadre de l'UNSS et l'UGSEL,
- Participation financière au fonctionnement du navire « Belle Etoile » en contrepartie d'une mise à disposition du bateau aux écoles du territoire,
- Participation financière à l'éveil musical en milieu scolaire et extra- scolaire pour les élèves scolarisés dans les écoles du territoire.

14) Soutien à deux manifestations ou spectacles culturels

- Le festival du bout du monde
- Le grand Prix de l'Ecole Navale

15) Construction, aménagement et gestion des équipements suivants :

- Villages des « Gîtes Ar Menez » à Argol
- La Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) de Térénez et l'ancien site militaire de Térénez à Rosnoën,
- L'espace nautique de Lanvéoc

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20230922-1-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Affiché le
ID : 029-200066868-20230626-069_2023-DE

16) Mobilités

- La Communauté de Communes est « Autorité organisatrice de la mobilité » conformément à l'article L. 1231-1 du Code des transports pour, notamment, la gestion du service de transports scolaires, les éventuels transports à la demande d'intérêt communautaire et la participation financière pour les rabattements de la liaison de transport collectif « Camaret / Brest », en lien avec la politique régionale.

Article 5 – Réalisation de prestations de services

La Communauté de Communes pourra assister les communes membres et les établissements publics du territoire qui en feront la demande dans les domaines suivants, après conventionnement :

- Coordination de la politique « enfance-jeunesse » sur le territoire communautaire en accompagnant les communes dans le cadre du contrat CAF « enfance-jeunesse » et la mise en place d'un relais assistantes maternelles (RAM)
- Mise en place des règles d'hygiène et de sécurité des agents des communes
- Constitution des dossiers d'appels d'offres
- Suivi de la qualité des eaux de baignade
- Mise en place d'un système d'informations géographiques
- Missions d'accompagnement à la conception et à la réalisation de travaux
- Instruction, en matière d'urbanisme, des différentes demandes relatives au droit des sols
- Quittancement de l'assainissement collectif jusqu'au 01/01/2024
- Administration électronique
- Exploitation-maintenance d'installations productrices d'énergies renouvelables (chaufferie bois…)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage à la réalisation d'études, aux travaux d'infrastructures et à la gestion des services d'assainissement communaux

ORGANE DELIBERANT

Article 6 – Bureau

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents, et d'autres membres de l'organe délibérant, éventuellement nommés par délibération du conseil.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués, et de façon à ce que chaque commune soit représentée.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf :

- en matière budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarif des redevances)
- en matière statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI...)

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20230922-1-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Affiché le
ID : 029-200066868-20230626-069_2023-DE

- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public
- de délégation de gestion de service public
- de disposition portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délibération de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 7 - Indemnités

Les membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents sont fixées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pour un établissement public doté d'une fiscalité propre, les indemnités sont fixées par le barème spécifique aux groupements intercommunaux.

↳ Selon les principes affirmés par la Loi n° 92-108 du 03/02/1992 :

- Ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour la Communauté,
- l'organe délibérant doit fixer les taux des indemnités de fonction retenus, le décret donnant un barème d'indemnités maximales.

Article 8 – Rôle du Président

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté, il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes du Conseil de Communauté qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du bureau communautaire.

DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

Article 9

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à celle de la Communauté de Communes.
Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Crozon.

Le budget communautaire comprend :

a) En recettes :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20230922-1-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Affiché le
ID : 029-200066868-20230626-069_2023-DE

- Les subventions ou dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ainsi que de l'Union Européenne,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- La dotation globale de fonctionnement, la dotation générale d'équipement ou toute autre dotation,
- Le fonds de compensation de la TVA,
- La vente de bâtiments et de terrains.

b) <u>En dépenses</u> :

- Les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses du personnel et de matériel),
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'Article 4 ci-dessus.

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- Constituer, préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- Fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

<u>Article 10</u>

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, de prestations à la demande et pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention, et les prestations devront respecter la réglementation en vigueur.

EVOLUTION DES STATUTS

<u>Article 11</u>

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait de l'une des communes et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire après accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20230922-1-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Affiché le
ID : 029-200066868-20230626-069_2023-DE

cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 12

Toute disposition non prévue aux présents statuts, toute modification des conditions initiales de fonctionnement, toute extension de compétences sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20230922-1-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°43/2023

OBJET : CCPCAM : désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur le Maire rappelle que le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées.

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Monsieur le Maire précise que l'EPCI fixe la composition de la CLECT et que les membres de la CLECT doivent nécessairement être désignés nominativement par les conseillers municipaux des communes membres.

Monsieur le Maire sollicite donc le conseil municipal afin de désigner un représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE

Monsieur Jean-Yves GOURVEZ, conseiller municipal, en tant que représentant à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Presqu'île de crozon-Aulne Maritime.

Le Maire,
Jean Yves GOURVEZ

MAIRIE de ROSCANVEL R.F. 29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 22/09/2023

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20230922-2-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°44/2023

OBJET : convention de mise à disposition de service concernant l'audit des caméras permettant aux hélicoptères du SAMU d'observer les conditions météorologiques sur les stades

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du courriel en date du 08 septembre 2023 du service juridique du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF) demandant à l'assemblée délibérante de la commune de se prononcer sur un projet de convention de mise à disposition de services entre le SDEF et la commune concernant l'audit des caméras permettant aux hélicoptères du SAMU d'observer les conditions météorologiques sur les stades

Monsieur le Maire donne lecture de ladite convention jointe.

Monsieur Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur ce projet de convention tel proposé par le SDEF.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adoptent la convention
- Autorisent Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Maire,
Jean Yves GOURVEZ

MAIRIE de ROSCANVEL R.F. 29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 22/09/2023

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20230922-3-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Convention de mise à disposition de services entre
Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère
ci-après dénommé SDEF
adresse : 9, allée Sully – 29000 Quimper
représenté par Monsieur Antoine Corolleur, Président
et la commune de ROSCANVEL
ci-après dénommée « Collectivité »

Considérant l'article L5721-9 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) qui prévoit que les services d'un syndicat mixte peuvent être tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences.

Considérant l'absence de structure administrative organisée propre à la collectivité dans le domaine concerné par la convention ;

Considérant la délibération du comité syndical du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère en date du 15 septembre 2020 autorisant son Président à signer la présente convention et à mettre à disposition des services au profit d'autres collectivités ;

Considérant la délibération de la collectivité en date du _____ exprimant le souhait de bénéficier de la mise à disposition des services du SDEF ;

Vu les statuts du SDEF du 26 décembre 2019 et ses articles 5.2 et 5.17 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

Les services du SDEF sont mis à disposition de la collectivité. Le SDEF est chargé par la présente convention de la mission suivante :

⇨ Une mission de suivi administratif et technique pour la réalisation des travaux et des études dans les domaines de voirie, de réseaux électroniques, photovoltaïques, vidéosurveillance, et tous domaines de façon non exhaustive mentionnés dans les statuts du SDEF, en fonction du souhait de la collectivité :

- ✓ Le recensement des opérations en liaison avec les partenaires,
- ✓ L'établissement des plans projet et des devis,
- ✓ L'élaboration des dossiers de demande de participations financières,
- ✓ Le suivi des travaux, et des études
- ✓ La préparation des dossiers de consultations des entreprises,
- ✓ Le suivi et le contrôle des programmes de travaux jusqu'à la réception,
- ✓ La préparation des attestations de TVA,
- ✓ L'instruction des procédures administratives,
- ✓ Le cas échéant, la préparation des participations financières des particuliers et des lotisseurs en application des décisions de la collectivité.

Article 2 – Fonctionnement

L'administration générale des services mis à disposition et la détermination des modalités de fonctionnement relèvent de l'autorité territoriale du SDEF, représentée par son président qui s'efforce notamment autant que possible pendant les absences pour congés annuels, maladies, formations...

Accusé de réception en préfecture
029-252902384-20230822-4-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

d'assurer la continuité du service public dans le cadre de la présente mise à disposition. Il ne peut cependant être tenu d'assurer cette continuité que dans la mesure des moyens disponibles et dans les conditions compatibles avec le fonctionnement d'un service intégrant de multiples mises à disposition.

L'intervention des services du SDEF mis à disposition est globale et annuelle. La collectivité détermine en concertation avec le SDEF l'organisation qui lui paraît la plus pertinente pour réaliser dans les meilleures conditions les prestations convenues.

La collectivité ne peut imposer unilatéralement au cours de l'année des modifications relatives à la nature et aux conditions d'exécution de la convention susceptible d'engendrer des perturbations du service.

En cas de difficultés liées à l'exécution des travaux réalisés par le service mis à disposition, les deux parties s'efforcent de recourir à une solution amiable. La collectivité est tenue d'informer le SDEF en cas de difficultés persistantes rencontrées avec les agents du service.

Article 3 – Modalités financières

La collectivité est tenue de participer financièrement au cours de chaque exercice budgétaire aux charges supportées par le SDEF dans la mesure où une mise à disposition de services a été réalisée (dans le cas où la collectivité ne sollicite pas les services du SDEF, aucune facturation ne sera effectuée).

Le coût prévisionnel de la mise à disposition à la charge de la collectivité est calculé préalablement à chaque demande d'intervention de la collectivité en fonction de la fiche d'évaluation des coûts annexée à la présente convention prenant en compte le coût journalier de la mise à disposition de services voté par le comité du SDEF. Ce coût journalier, revu chaque année par décision du comité syndical du SDEF, prend en compte :

- ✓ Les charges de personnel intégrant la part du coût salarial du technicien ou de la secrétaire ainsi qu'une part relative au coût de l'administration générale (directeur et secrétaire) du SDEF,
- ✓ Les charges de fonctionnement comprenant :
  - un pourcentage du loyer et charges (chauffage, eau, électricité, impôts, entretien),
  - un pourcentage des consommables, contrats de maintenance et consommations (téléphone, internet, informatique, photocopieur, papier, timbres...),
  - les déplacements (véhicules, carburant, assurances, entretien du véhicule...) et repas, feront l'objet d'une évaluation en début d'année et seront réajustés en fin d'exercice en fonction des kilomètres réellement parcourus et des repas réellement pris dans le cadre de la mise à disposition.

La régularisation du montant des services réellement rendus intervient au cours et au terme de chaque demande de mise à disposition de personnel. Cette régularisation tient compte des heures réellement exécutées par les services du SDEF au profit de la collectivité adhérente.

Article 4 – Durée et modalités de résiliation

La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée indéterminée. Elle ne peut être résiliée, à l'initiative de l'une des parties, que sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et après délibération de la collectivité.

Fait à , le

Le Président du SDEF,
Antoine COROLLEUR

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20230922-3-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Annexe n°1 à la convention de mise à disposition des services entre le SDEF et la Commune de ROSCANVEL

Audit des installations de vidéoprotection des DZ SAMU

DETERMINATION DE LA MISSION ET EVALUATION DES COUTS

Gestion administrative, juridique et technique

1 – Personnel mis à disposition

- ⇨ Chef de projet : Sébastien BOURHIS
- ⇨ Comptabilité des marchés : Dorothée VIGOUROUX
- ⇨ Assistance juridique : Géraldine ADAM – Chloé BRAULT.

2 – Définition de l'assistance apportée et détermination du temps passé pour le calcul des charges de personnel et de fonctionnement

IMPORTANT : Il est rappelé que la mise à disposition du personnel du SDEF s'inscrit dans le cadre d'une mission d'assistance conseil pour laquelle, les agents mis à disposition apportent leur ingénierie pour faciliter la réalisation des projets de la collectivité. Les services du SDEF n'ont pas vocation à réaliser une mission réglementée prenant la forme de l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage ou de Maîtrise d'Œuvre ni se substituer à un cabinet d'étude ou un cabinet d'avocats.

Eléments de missions	Définition de l'assistance apportée	Estimation du temps passé (j)	Estimation du coût
Assistance technique et administrative			
Audit sur site (en présence d'un agent de la com com)	• Visite des 6 sites (Roscanvel, Camaret sur Mer, Crozon, Lanvéoc, Telgruc sur Mer et Argol) • Inventaire • Contrôle de fonctionnement	1/6	91.70 €
Rapport	• Rapport de visite • Réalisation de schémas • Préconisations • Présentation par sites • Liste des actions à mener • Chiffrage des travaux à venir	1/6	91.70 €
Réunion	• Présentation des résultats en présentiel (réunion commune aux 6 communes)	0.5/6	45.90 €
	Total :	2.5/6	229.30 €

3 – Mise à jour des coûts

L'estimation du coût indiqué dans le tableau ci-dessus est effectuée sur la base du forfait journalier fixé pour 2023 à 550 €.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20230922-3-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Le coût de la mise à disposition des services est facturé tous les trimestres en fonction du temps passé réel du chef de projet multiplié par le forfait journalier fixé pour l'année considérée.

Le forfait journalier est revu chaque année par décision du comité syndical du SDEF et s'applique pour le calcul du coût réel de l'année d'intervention du chef de projet. La délibération fixant le forfait journalier sera jointe au titre de recette.

L'imputation comptable de cette recette est enregistrée au SDEF au compte 70848.

Le Maire, vu et accepté le

Le Directeur,
Jacques Monfort

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20230922-3-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°45/2023

OBJET : Motion de soutien : situation de crise dans les EHPAD

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du courrier en date 25 juillet 2023 de Monsieur Guy Pennec, Président du CCAS et Maire de la commune de Plourin-lès-Morlaix relatif à une motion en soutien au mouvement du collectif des maires sur la situation de crise dans les EHPAD.

Monsieur le Maire donne lecture de la motion « Motion EHPAD publics en résistance (cf. PJ).

Monsieur Le Maire propose cette motion aux membres du conseil municipal et d'en prendre acte.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont pris acte.

Le Maire,
Jean Yves GOURVEZ

MAIRIE de ROSCANVEL R.F. 29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 22/09/2023

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20230922-4-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Pôle action sociale
PLOURIN-LÈS-MORLAIX

Résidence Ker-an-dero
Plourin-Lès-Morlaix

A Plourin-lès-Morlaix, le 25/07/2023

02 AOUT 2023

A l'attention de Mesdames et Messieurs les maires du Finistère

Objet : situation de crise des EHPAD
PJ : motion EHPAD en résistance

Madame, Monsieur le Maire, cher(e) collègue,

Vous avez pu lire dans la presse locale plusieurs articles relatifs à la situation de crise vécue par bon nombre d'établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ou pas. Quel que soit le type de structure : communal, intercommunal, associatif à but non lucratif voir hospitalier, la situation financière n'est plus tenable. Aujourd'hui ce sont vingt-trois communes finistériennes en lien avec celles des Côtes-d'Armor qui collégialement entreprennent des démarches auprès de nos parlementaires, des Départements respectifs et des présidents de l'AMF et SDE.

Plusieurs raisons précipitent nos établissements vers une situation de cessation de paiement d'ici la fin de l'année : coût de l'énergie, de l'ensemble des consommables liés à l'hygiène, l'alimentation, le coût de l'intérim, les coûts salariaux induits par les mesures prises par l'ETAT (plan de reclassement dits PPR, Primes…), il n'en demeure pas moins que l'absence d'une Loi Grand Age tant de fois promise et sans cesse repoussée fait défaut.

C'est donc à raison d'un double niveau qu'il convient aujourd'hui d'agir, celui de l'urgence financière et celui du temps de la mise en œuvre d'une Loi.

Le sujet de l'accompagnement de nos aînés accueillis dans nos établissements est un sujet transpartisan qui doit concerner l'ensemble de nos communes. Il devient une préoccupation majeure face à la perspective du vieillissement démographique.

Aujourd'hui, à la fois dans notre rôle de gestionnaire mais aussi dans celui de maire représentant un lien fort et dernier rempart entre la république et la population, nous nous devons de réfléchir ensemble à ce sujet.

C'est pourquoi notre collectif de maire vous propose à votre conseil municipal cette motion en soutien à notre mouvement.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses et dévouées salutations

Pour le collectif
Guy Pennec
Président du CCAS
Maire de Plourin-lès-Morlaix

Accusé de réception en préfecture
[illegible]-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Pôle action sociale - Service du CCAS
CCAS
Plourin-lès-Morlaix

MOTION EHPAD PUBLICS EN RESISTANCE

Suite à la réunion 30 Juin 2023 à Plourin-lès-Morlaix et celle du 10 juillet 2023 à Pleyber-Christ pour évoquer la situation des EHPAD publics, les communes de Morlaix, Plourin-lès-Morlaix, Plouigneau, Guerlesquin, Pleyber-Christ, Carantec, Plonevez du Faou, Plouvorn, Sizun, Elliant, Coray, Guipavas, Pont de Buis, Loperhet, Daoulas, Briec, Châteauneuf du Faou, Cap Sizun, Pont l'Abbé, Arzano, Brest et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Quimper Bretagne Occidentale gérant les ehpad d'Ergué-Gabéric, de Briec, de Plogonnec et de Quimper partagent tout comme celles des Côtes d'Armor le même constat alarmant.

Les maires, présidents de CCAS et de CIAS, élus, administrateurs et les directeurs des établissements, ont tour à tour fait part de leurs difficultés financières, dues à des financements insuffisants des autorités de tutelle.

Ils rencontrent également des difficultés croissantes en termes de recrutement et d'épuisement des personnels. A cela s'ajoute des factures d'énergie exorbitantes, un seul trimestre pouvant représenter l'équivalent de la facture de l'année écoulée.

En s'appuyant sur les résultats de l'enquête nationale menée par la FNADEPA en mai 2023, et les situations respectives des EHPAD présents : les réserves financières ne sont plus que de quelques mois pour certains, de un à deux ans pour les autres.

Il ressort de ce constat que les élus :

Réagissent

- au report continuel d'une loi sur le grand âge, laissant les élus locaux gérer seuls la situation,
- des réponses des tutelles inadaptées, faute de moyens financiers adéquats,
- des dépenses instaurées par l'Etat : Ségur, prime Grand Age, revalorisation du point d'indice, essentielles pour nos personnels, mais qui ne sont pas compensées par les dotations. La charge supportée par les établissements est de plus en en plus lourde,
- aux difficultés de remboursements des prêts indexés sur les livrets A (doublement des intérêts en 2023/2022),
- des charges complémentaires liées aux frais des PPR (Période de Préparation au Reclassement), ARE (Allocation de retour à l'Emploi), délai de carence de 10 jours pour les arrêts maladie, dès lors que nous remplaçons le personnel dès le 1er jour,
- à l'inflation généralisée concernant les énergies et tous les consommables : alimentation, produits d'hygiène, matériel, soins...

Refusent :

- de faire supporter aux familles et aux résidents ces augmentations de charges.

S'interrogent sur les éventuelles réponses des autorités de tutelles :

- visant soit aux mutualisations ou fusions : les établissements ayant déjà opéré des rapprochements font état de certaines économies d'échelle sur les fonctions supports et pour autant ils sont aujourd'hui confrontés au même problème structurel qui touche l'ensemble des EHPAD. La fusion n'est donc pas une solution miracle.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20230922-4-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Dénoncent

- les difficultés financières provoquant le non remplacement des personnels absents et dégradant de ce fait de manière inacceptable la qualité de l'accompagnement nécessaire au bien être des résidents et les conditions de travail des professionnels,
- les cotations anticipées des GMP : si celles-ci permettent de réévaluer le taux de dépendance des résidents, et de prévoir des moyens supplémentaires, les financements liés ne sont versés que de 12 à 18 mois plus tard si la coupe est réalisée après le 30/06 de l'année en cours ! C'est maintenant que nos résidents dépendants ont besoin de ces moyens !
- les nouvelles coupes PATHOS qui servent aujourd'hui à financer les insuffisances de dotation de l'Etat plutôt qu'au recrutement de nouveaux professionnels correspondant à un accompagnement à hauteur de la dépendance et des pathologies des résidents.

Collégialement, les élus présents constatent :

- ne plus pouvoir payer les factures d'énergie, tant qu'un véritable bouclier tarifaire ne sera pas mis en œuvre pour leurs EHPAD, pour garantir les équilibres financiers.

Collégialement, les élus présents décident :

- de présenter à l'ensemble des communes une motion de soutien aux EHPAD territoriaux,
- de s'interroger sur le refus ou non de voter les prochains budgets, si ceux -ci devaient être déficitaires,
- de solliciter une rencontre avec le ministère en charge de l'autonomie et du handicap, de la Santé et le ministère de la fonction publique, ministre déléguée aux collectivités territoriales et toutes les instances concernées par le financement des EHPAD,
- d'engager un cabinet d'avocats sur une mission de conseil quant aux recours juridiques possibles de nos communes vis-à-vis de l'Etat.

Nous sommes tous concernés, car c'est bien l'accueil et la qualité de l'accompagnement à l'égard de tous nos aînés qui sont en jeu. Nous nous mobilisons dans un objectif de défense du bien commun et pour œuvrer dans le sens de l'intérêt général et d'un service public de proximité et de qualité que nos résidents citoyens sont en droit d'attendre.

« Nous ne faisons pas les lois, bien souvent, nous les faisons appliquer. Nous demandons aujourd'hui à l'Etat de bien vouloir nous entendre : nous, élus locaux, sommes fondés à faire des propositions pour la loi Grand Age. »

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20230922-4-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°46/2023

OBJET : Adoption de la fiscalité locale pour l'année 2024 – Ajustement de la ressource fiscale communale

Pour rappel, la loi de finances pour 2020 avait acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Dès cette année 2023, plus aucun ménage n'est assujetti au paiement de la taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

Les différentes taxes communales sont désormais constituées par :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont le taux a été maintenu à 37,39 % (21,42 + 15,97) pour l'exercice 2023 ;
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) dont le taux a été maintenu à 56,95% pour l'exercice 2023 ;
- La taxe d'habitation (TH) dont le taux a été maintenu à 15,90% pour l'exercice 2023.

Cette délibération porte sur un ajustement à la baisse des trois taux cités. Elle a pour finalité d'alléger le poids de la fiscalité sur la propriété foncière pour l'ensemble des habitants, alors que les taux en vigueur à Roscanvel se situent actuellement parmi les plus élevés des 10 communes du territoire intercommunal CCPCAM. Ceci au moment où l'institution de la majoration de la THRS apportera à la commune une ressource fiscale supplémentaire significative en 2024.

Par ailleurs, on rappelle qu'en application des dispositions du code des impôts, les différents taux sont corrélés. La Commune ne peut donc pas agir sur une catégorie de taux sans procéder de la même manière pour les autres taux. Dès lors, la baisse du taux de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties doit s'accompagner d'une baisse dans une proportion au moins identique des taux de la taxe d'habitation de référence, et de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties. Il est précisé que la majoration « zone tendue » de la THRS en revanche, ne peut pas être prise en compte pour l'application de cette règle.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : de baisser les différents taux d'imposition sur les 3 taxes évoquées de 5 points comme exposé dans le tableau qui suit :

	TAXE D'HABITATION (TH de référence)	TFPB	TFPNB
TAUX ACTUEL	15,90%	37.39%	56,95%
Coefficient de variation de taux	-5%	-5%	-5%
NOUVEAUX TAUX	15.10%	35.52%	54.10%

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20230922-5-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Article 2 : de fixer en conséquence les nouveaux taux d'imposition communaux applicables en 2024 comme suit :

	TH de référence	TFPFB	TFPFNB
Taux applicables en 2024	15.10%	35.52%	54.10%

Article 3 : de charger le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

Après en avoir délibéré, par 10 oui et 2 abstentions, les membres du conseil municipal adoptent les propositions de Monsieur le Maire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Extrait certifié conforme

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
JEAN YVES GOURVEZ

Affiché et transmis à la Préfecture le 22/09/2023

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20230922-5-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°47/2023

OBJET : Majoration de la part communale de la cotisation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales est supprimée pour tous les contribuables. Elle est maintenue sur les résidences secondaires.

Jusqu'à présent, les outils fiscaux permettant de favoriser les locations à l'année étaient réservés aux communes situées dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existait « *un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements* ».

Toutefois, par décret du 25 août 2023 pris en application de la Loi de Finances 2023, le Gouvernement a élargi le périmètre des « zones tendues » en intégrant certaines communes touristiques au sein desquelles la tension immobilière est particulièrement forte.

La Commune de ROSCANVEL a été intégrée à la liste des communes placées en zone tendue, de même que 5 autres communes de la Presqu'île de Crozon. A ce titre, elle dispose désormais de la possibilité de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés (THRS).

L'instauration de la majoration est subordonnée au vote d'une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Il est précisé des cas dans lesquels un dégrèvement de la majoration sera possible. Tel est le cas :

1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;

2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;

3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Afin de tenter de réguler progressivement les tensions sur le marché immobilier local, il est proposé au Conseil de fixer pour 2024 cette majoration de cotisation pour la TH due sur les résidences secondaires à 60%.

Il convient de souligner qu'il s'agit là d'une majoration selon un coefficient de 60% s'appliquant au taux de TH et non d'une majoration du montant de l'impôt. Elle se traduit ainsi par une augmentation des cotisations de TH communales et intercommunales de l'ordre de 30%.

Accusé de réception en préfecture
029-212902281-20230922-6-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

La Commune de ROSCANVEL souhaite profiter du dispositif « Zone tendue » et du produit tiré de cette majoration de la cotisation de THRS pour soutenir une véritable politique fiscale en matière de logement. Cette politique, déjà en cours avec le projet de favoriser la construction de logements abordables pour les familles actives sur le périmètre Pen Ker, sera fondée sur l'affectation prioritaire des ressources fiscales supplémentaires à toute opération allant dans le sens d'un renforcement des capacités d'habitat pour cette catégorie de population.

Par ailleurs, cette ressource pourrait également permettre de soutenir des actions d'incitation et de soutien à la rénovation énergétique des habitations principales sur le territoire communal.

La majoration de la cotisation THRS, pour être applicable au 1er janvier 2024, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal avant le 1er octobre 2023.

Vu le décret 2023-822 du 25 août 2023.
Vu l'article 1407 ter du code général des impôts ;

Considérant que dans une volonté de tenter de favoriser les locations à l'année, il est utile de proposer une majoration de 60% de la part communale sur la THRS

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Article 2 : de charger le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

Après en avoir délibéré, par 9 oui et 3 abstentions, les membres du conseil municipal ont adopté la proposition de Monsieur le Maire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Extrait certifié conforme

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
JEAN YVES GOURVEZ

MAIRIE de ROSCANVEL
R.F.
29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 22/09/2023

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Accusé de réception en préfecture
029-212901287-20230922-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023